

1. ENTRE

L'artiste :

Téléphone :

Courriel :

N° de SIRET :

N° Maison des Artistes :

(Autres) :

Et la structure, l'organisatrice de l'exposition :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

N° de SIRET :

Forme juridique :

Ci après nommée « l'association »

Ici représentée parqui se déclare
dûment autorisé.e à ce faire.

2. IL EST CONVENU

Article 1: Objet du contrat

La structure accueille l'exposition de l'artiste

Exposition intitulée :

Lieu d'exposition des œuvres :

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est
accordée : du au

Type d'exposition (solo/groupe) :

Article 2 : Les œuvres exposées

Les œuvres sont au nombre de (en lettres).

La description des œuvres est détaillée en annexe (matériaux, dimensions, titre éventuel,
nombre total ainsi que leur valeurs d'assurance).

Article 3 : Installation

3.1 Les coûts de transport des œuvres sont à la charge de : dès la prise en charge des œuvres par le transporteur et jusqu'à la reprise de possession par l'artiste.

La structure se charge/ ne se charge pas (rayer la mention inutile) de l'installation des œuvres. Si l'artiste en fait la demande la structure ne pourra pas s'opposer à ce que l'artiste soit présent.e/installe des œuvres lors de l'installation de l'exposition.

3.2 Sous aucun prétexte les œuvres ne pourront être déplacées, changées, remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition (sauf entente entre les parties).

3.1 Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « établissement recevant du public »

Article 4 : Conservation et Gardiennage

4.1 La structure est en charge/ n'est pas en charge (rayer la mention inutile) de la conservation des œuvres durant tout le temps de l'exposition.

4.2 La structure assure/ n'assure pas (rayer la mention inutile) le gardiennage des œuvres.

4.3 Ainsi la structure s'engage :

à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

Article 5 : Assurances

5.1 L'artiste s'engage à communiquer à la structure la valeur de ses œuvres.

5.2 Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux œuvres, une assurance sera souscrite par, couvrant tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration...), pour un montant deeuros pour l'ensemble des œuvres. Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres et la reprise de possession des œuvres par l'artiste.

Si c'est la structure qui souscrit l'assurance, une copie du contrat d'assurance sera remise à l'artiste.

Article 6 : Vernissage

6.1 La structure s'engage / ne s'engage pas (rayez la mention inutile) à organiser un vernissage pour la promotion de l'exposition.

6.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de la structure, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts.

6.3 L'artiste s'engage / ne s'engage pas (rayez la mention inutile) à être présent.e lors de ce vernissage

Article 7 : Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où la structure annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste une compensation.

7.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la structure ne sera pas tenue de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur.

Article 8 : Les droits de présentation

La structure s'engage à payer les droits de présentation à l'artiste d'un montant total de

Article 9 : Signatures

Fait à, le

L'artiste
(faire apparaître la mention « lu et approuvé »)

La structure
(faire apparaître la mention « lu et approuvé »)

